

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 15/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **NUNEZ HERNANDEZ (ex FRANCE AUTO PIECES)**

18 E lieu-dit Miquelet  
18 E Chemin de la Gilletterie  
33230 Coutras

Références : 23-1020  
Code AIOT : 0005207522

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans l'établissement NUNEZ HERNANDEZ (ex FRANCE AUTO PIECES) implanté 18 E lieu-dit Miquelet 18 E Chemin de la Gilletterie 33230 Coutras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site afin de constater le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juin 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NUNEZ HERNANDEZ (ex FRANCE AUTO PIECES)
- 18 E lieu-dit Miquelet 18 E Chemin de la Gilletterie 33230 Coutras
- Code AIOT : 0005207522
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exerce une activité non enregistrée d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage.

L'inspection des installations classées s'est déplacée sur ce site dès 2005 afin de demander la régularisation administrative de l'établissement et a adressé une mise en demeure à l'exploitant France Auto Pièces (M. AKAR) qui bénéficiait du terrain du propriétaire M. NUNEZ HERNANDEZ. La régularisation administrative n'a pas eu lieu mais le terrain a tout de même été nettoyé et les véhicules hors d'usage évacués (décembre 2005).

En 2006, une reprise de l'activité de centre VHU par l'exploitant France Auto Pièces est constatée sur la parcelle appartenant à M. NUNEZ HERNANDEZ. Un nouvel arrêté de mise en demeure est pris en novembre 2006 à l'encontre de l'exploitant.

En 2007, l'arrêté de mise en demeure est respecté par l'exploitant France Auto Pièces mais M. NUNEZ HERNANDEZ reprend à son compte une activité de centre VHU non enregistrée. Un arrêté de mise en demeure est pris à l'encontre de M. NUNEZ HERNANDEZ en août 2007.

En 2008, M. NUNEZ HERNANDEZ transmet à la préfecture les éléments attestant de la réhabilitation du site et de l'évacuation des déchets. La préfecture en prend acte en mars 2008. En septembre 2008, M. NUNEZ HERNANDEZ fait l'objet d'un courrier de la préfecture lui rappelant la réglementation après la réception d'une plainte pour une reprise d'activité de centre VHU illégal. M. NUNEZ HERNANDEZ reconnaît avoir repris cette activité de manière temporaire mais avoir évacué les VHU (PV d'audition par la gendarmerie de Coutras en août 2008).

Le suivi administratif de ce dossier a été interrompu jusqu'à l'inspection réalisée le 06 décembre 2022 à la suite d'une plainte de la police municipale de Coutras pour une reprise d'activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juin 2023

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>
1	Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 21/06/2023, article 1	/	Amende

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juin 2023 ne sont pas respectées. Ceci amène l'Inspection des installations classées à proposer de nouvelles sanctions administratives à Monsieur le Préfet.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/06/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation administrative : - Soit en déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et en réalisant une demande d'agrément de centre VHU conformément à l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement, - Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets, fournit les justificatifs d'évacuation vers les installations dûment autorisées, transmet un dossier de diagnostic de pollution des sols ainsi qu'un plan de gestion d'une éventuelle pollution le cas échéant.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 06 décembre 2022, l'Inspection des installations classées avait constaté la présence de véhicules pouvant être qualifiés de hors d'usage dans l'herbe, sans protections particulières pour l'environnement (absence d'aire imperméabilisée, absence de moyens de défense incendie...), d'autant plus que le site est situé à proximité de terres cultivées, entre la Dronne, à environ 400 mètres à l'ouest, et le ruisseau de Rocher, à environ 400 mètres à l'est.  L'Inspection avait également constaté la présence de pièces détachées de véhicules dont des moteurs, des pneus, des pièces de carrosserie, des bidons de fluides non identifiés, ainsi que 7 remorques de camions.  La surface occupée par l'activité d'entreposage de VHU, de remorques et de pièces détachées est estimée à 3 000 m <sup>2</sup> .  L'Inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative, dans un délai de trois mois, soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) et en demandant un agrément de centre VHU, soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site conformément aux articles R.512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement.  Le 21 juin 2023, en l'absence de dépôt de dossier d'enregistrement, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris à l'encontre de l'exploitant afin que celui-ci régularise sa situation administrative selon les modalités précitées.  Le 22 septembre 2023, aucun dossier d'enregistrement n'avait été déposé aux services préfectoraux ni aucune demande d'agrément de centre VHU adressée aux services de la Préfecture. Par ailleurs, aucune cessation d'activités n'avait été notifiée à l'inspection des installations classées.  Le même jour, l'Inspection a pu constater que l'activité de centre VHU était toujours exercée par l'exploitant. Le site n'étant pas clos, et en l'absence de l'exploitant, l'Inspection a constaté qu'une

dizaine de véhicules pouvant être qualifiés de VHU étaient toujours présents sur site.

En plus de la dizaine de véhicules présents sur site, l'Inspection des installations classées a également constaté la présence de pièces mécaniques automobiles (moteurs) dans une remorque de camion à laquelle il manque une bâche de protection, de jantes, de palettes de bois et de plusieurs dizaines de pneus disséminées sur la superficie du site, à même le sol et sans protections particulières pour l'environnement.

La prescription n'est toujours pas respectée.

**Observations :**

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de prendre une amende de 10 000 € à l'encontre de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende